

47.3 - Préservation des plantations

47.3.1 – Nettoyage et désinfection du matériel

Pour prévenir la propagation des parasites et des maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier seront soigneusement nettoyés au jet haute pression, puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'élagage. Le lavage sur site sera effectué à plus 50 mètres des arbres.

La désinfection sera appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics, ...). Elle sera réalisée conformément aux stipulations des procédures en vigueur.

47.3.2 – Protection des branches

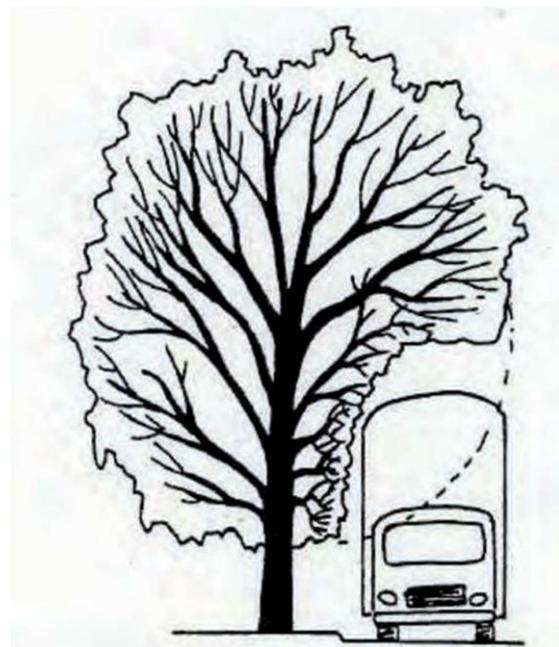
Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, auprès du gestionnaire de la voirie. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. Celui-ci sera dressé en utilisant le marché de taille d'arbres de la Communauté Urbaine. Ce devis sera adressé au demandeur et aura pour lui un caractère définitif. Les travaux ne seront commencés qu'après versement par le pétitionnaire de la totalité du montant du devis à la caisse du trésorier principal de la Communauté Urbaine.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce ».

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.



47.3.3 – Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres.

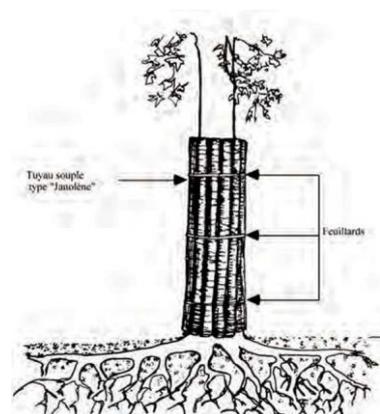
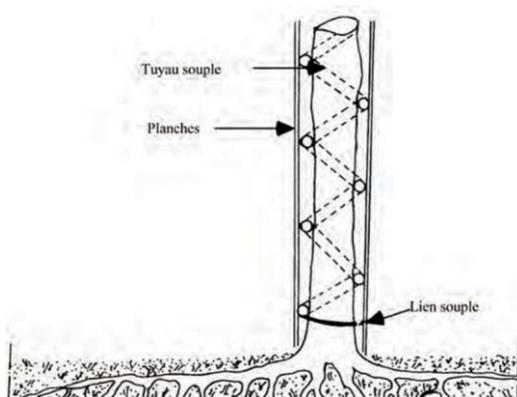
Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux, ...



Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules sera installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés :

- Chantier de courte durée (moins de 2 semaines)

Mise en place d'une protection constituée d'une ceinture de pneus superposés ou de tuyaux souples contre lesquels sont assemblées des planches de 2 m de haut minimum sans contact direct avec le tronc.

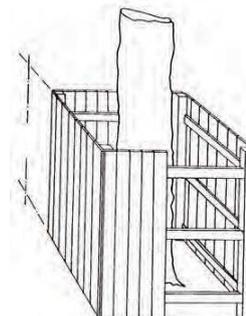
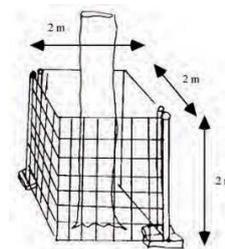


- Chantier de longue durée (plus de 2 semaines)

Mise en place d'un corset en planches monté jusqu'à 2 mètres de haut minimum. Cette enceinte de 2 à 4 m² devra être maintenue en état de propreté par l'intervenant ou le bénéficiaire.

Ces protections sont à adapter en fonction des dimensions de la plante et des contraintes du site : éviter tout frottement avec une quelconque partie de la plante.

En l'absence de protection ou en cas de protection insuffisante, l'occupant sera tenu pour responsable des dommages causés aux plantations.



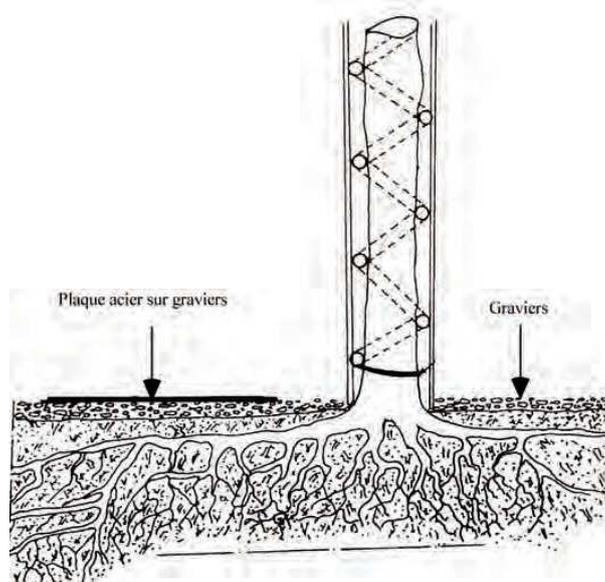
Toute demande d'élagage sur des arbres du Domaine Public Routier communautaire décrira précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une Permission de Voirie. Cette demande respectera les prescriptions des documents référencés en-tête de cet article, ainsi que les modalités de gestion du patrimoine arboré de la Communauté Urbaine précisées par le gestionnaire de la voie, notamment le respect du port des arbres.

47.3.4 – Protection du système racinaire

La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de 3 mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé afin de prévenir son compactage.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.

Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel, produits phytosanitaires, ...) sera conditionnée, entreposée et manipulée, afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.





47.3.5 – Arrosage

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et avenues plantées, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable des services gestionnaires, la Commune ou PMMCU. Ils devront être rétablis en l'état par l'occupant après consultation de ces mêmes services.

Il est interdit de laisser ces plantations et espaces verts sans arrosage pendant une durée supérieure à 3 jours.

47.3.6 – Nettoyage des arbres

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise d'un chantier seront aspergés d'eau avant réception des travaux ou chaque fin de semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles lors de l'exécution des travaux.

47.3.7 – Arbres et fouilles

Toute demande de fouille fera l'objet d'une Permission de Voirie et respectera les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier.

Aucune implantation de réseau à moins de 2 mètres de distance des arbres ne sera réalisée sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 mètre au-dessus du sol).

Pour toute fouille à proximité d'arbres du Domaine Public Routier :

- Terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm pour ne pas les blesser ;
- Interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie ;
- Dans la mesure du possible, affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement ;
- Toute coupe de racine sera nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant ;
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille et maintenir humide la paroi proche de l'arbre.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la Permission de Voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum de 1,50 m (1 mètre cinquante centimètres), sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux. Cette distance minimum est de 1 (un) mètre pour un arbuste.



Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la Permission de Voirie afin :

- D'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés ;
- D'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliqueront à cette Permission de Voirie.

47.3.8 – Mesures curatives

En cas de dégâts aux arbres du patrimoine communautaire, la Communauté Urbaine pourra procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure pourra donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires).

Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages devra s'acquitter du paiement des redevances d'abattage et de plantation. (Annexe 11 – Barème des redevances d'abattage et de plantation d'arbre d'alignement)

47.3.9 – Demande d'abattage

Tout pétitionnaire désirant demander l'abattage d'arbre(s) du Domaine Public Routier communautaire s'adressera au gestionnaire de la route, qui cherchera avec lui une alternative à l'abattage.

Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononcera sur la possibilité physique de leur maintien.

Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage ;
- Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Les plantations situées dans le périmètre des travaux seront entretenues par le pétitionnaire pendant la période de réalisation de l'aménagement.
- Une convention de travaux pour cet aménagement assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;
- En cas d'autorisation d'abattage par la Communauté Urbaine, les démarches préalables (Permission de Voirie, DT-DICT, Arrêté de circulation, ...), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de la Permission de Voirie.



Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage, ainsi qu'au paiement d'une redevance forfaitaire de plantation destiné à financer des futures plantations équivalentes réalisées par le gestionnaire de la voie sur le Domaine Public Routier communautaire, fixées conformément à la tarification en vigueur.

47.3.10 – Demande de plantation

Cette demande est soumise à l'autorisation du Président de la Communauté Urbaine.

Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le Domaine Public Routier communautaire doit s'assurer au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux, ...).

Toute demande de plantation sur le Domaine Public Routier communautaire par un pétitionnaire comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré ;
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires ;
- Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;
- Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

Ces nouvelles plantations seront automatiquement intégrées au Domaine Public Routier communautaire, en tant que dépendances.